

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.916 du 11 mars 2003

A. 133.695/11.114

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Y. CARLIER, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 4 mars 2003 par XXX, de nationalité bosniaque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 février 2003 et notifiée le 27 février 2003;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2003 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN VRECKOM, loco Me CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante et son époux ont fui leur pays en compagnie de leur fille mineure, sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile le 12 janvier 2001; que cette demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 2001; qu'ayant par la suite quitté son mari, la requérante a introduit une seconde demande d'asile le 15 mai 2001, laquelle s'est également clôturée négativement le 14 septembre 2001 par une nouvelle décision confirmative de refus de séjour; que la requérante a ensuite introduit, à la date du 7 janvier 2002, avec son concubin de nationalité congolaise et dont une seconde demande d'asile en Belgique est toujours pendante, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la partie adverse a pris à l'égard de la requérante, le 24 février 2003, une décision de rejet de cette demande de régularisation; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rappelons que l'intéressée et son enfant ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite une première fois le 12/01/2001, en même temps que son époux, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 9/02/2001, la deuxième ayant été introduite le 15/05/2001 en même temps que son époux, clôturée négativement également par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14/09/2001, se trouvent donc depuis lors en situation irrégulière sur le territoire, le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif.

Rappelons également que le motif de cohabitation avec une personne en séjour légal ne peut en aucun cas être invoqué comme circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée est toujours mariée à Monsieur XXX, né le 24/03/0974, de nationalité Bosnie-Herzégovine et ce depuis le 26/09/1997 et qu'il incombe à l'intéressée d'apporter la preuve de son divorce. De plus, un retour pour lever les autorisations requises ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, ni une violation des articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de par son caractère temporaire.

De plus, l'intéressée invoquant l'intégration, à savoir, la cohabitation, la stabilité de la cellule familiale, la maîtrise de la langue, la scolarité de l'enfant, les liens affectifs et sociaux, le bénévolat, comme circonstances exceptionnelles, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence; d'autant plus que l'intéressée a demandé un rapatriement volontaire en date du 14/03/2001, laissez-passer obtenu le 06/04/2001, départ prévu le 15/05/2001.

Quant à la scolarité de l'enfant âgé de quatre ans et demi, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place.

Enfin, quant à la possibilité d'emploi, rappelons que l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler, qu'elle ne bénéficie pas d'autorisation de travail et qu'elle n'en a jamais rempli les conditions.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.";

Considérant que la requérante expose en ces termes, dans sa requête, les raisons pour lesquelles elle recourt à la procédure d'extrême urgence:

" Attendu que la décision attaquée a été notifiée à la requérante le 27 février 2003;

Que la requérante introduit le présent recours dans un délai de cinq jours, à partir de la notification de la décision attaquée;

Que la décision attaquée signale que la requérante doit donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 mai 2001, confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14 septembre 2001;

Que dans la mesure où l'introduction d'une procédure en suspension simple ne pourrait pas garantir que la scolarité de sa fille ne sera pas interrompue, que la vie familiale stable et durable devrait être également interrompue en cas d'exécution de la décision attaquée, il y a lieu de considérer qu'il y a extrême urgence;

Que si la requérante introduit un recours en suspension simple, et non un recours en suspension d'extrême urgence, la décision attaquée risque d'être exécutée, de sorte que la scolarité de l'enfant sera interrompue;

Que pour ces motifs, il y a lieu de considérer qu'il y a extrême urgence à ordonner la suspension de l'acte attaqué.";

Considérant que l'acte contesté, notifié à la requérante le 27 février 2003, contient le passage suivant : “Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/05/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14/09/2001.”; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans le délai de cinq jours fixé par cet ordre de quitter le territoire, en sorte que la requérante a agi avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: “Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi”; que la partie adverse, en confirmant cette situation à la requérante dans la décision contestée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la requérante s'expose à un péril imminent; qu'il s'ensuit que la requérante a justifié dans son exposé, de manière suffisamment concrète, l'extrême urgence invoquée; que cette extrême urgence est, en l'espèce, établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, et un second moyen de la violation des mêmes dispositions légales, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir en substance que la décision contestée ne répond nullement aux motifs qu'elle avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment la circonstance que l'interruption des études de sa fille constituerait un préjudice considérable à l'épanouissement et au bien-être de celle-ci; qu'elle souligne qu'il appartient à la partie adverse de démontrer que la poursuite des études de la fille de la requérante est possible en Bosnie-Herzégovine dans les mêmes conditions qu'en Belgique et sans interruption; qu'elle souligne également qu'elle avait invoqué la possibilité d'un emploi et d'autres éléments d'intégration, ainsi que sa vie privée et familiale stable, que tous ces éléments étaient invoqués comme circonstances exceptionnelles et, qu'à cet égard, la décision attaquée démontre un défaut de motivation manifeste en ne montrant pas en quoi les éléments d'intégration invoqués ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles; qu'elle insiste sur la circonstance que le fait de cohabiter avec une personne tout en restant mariée à une autre personne, ne signifie pas qu'il ne s'agirait pas d'une cellule familiale stable et durable;

Considérant, sur les moyens réunis, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; qu'à ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme la maîtrise de la langue, des activités de bénévolat ou encore la scolarité d'une fillette de quatre ans et demi qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant les deux procédures d'asile en Belgique clôturées négativement, éléments qui relèvent du fondement même de la demande; qu'ayant fait cette constatation, la partie adverse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal; qu'il en découle que les moyens de la requête ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le onze mars deux mille trois par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.